

6e BayIfSMV : Sixième décret bavarois relatif aux mesures de protection contre les infections (6e BayIfSMV) du 19 juin 2020 (Bulletin officiel ministériel du land de Bavière n° 348) Recueil des lois et décrets de Bavière 2126-1-10-G (art. 1–24)

**Sixième décret bavarois relatif aux mesures de protection contre les infections
(6e BayIfSMV)
du 19 juin 2020
(Bulletin officiel ministériel du land de Bavière n° 348)
Recueil des lois et décrets de Bavière 2126-1-10-G**

Citation complète suivant les directives bavaroises de rédaction des prescriptions juridiques (RedR) : Sixième décret bavarois relatif aux mesures de protection contre les infections (6e BayIfSMV) du 19 juin 2020 (Bulletin officiel ministériel du land de Bavière n° 348, Recueil des lois et décrets de Bavière 2126-1-10-G), modifié en dernier lieu par l'art. 1 du décret du 24 juin 2020 (Bulletin officiel ministériel du land de Bavière n° 362)

Sur la base de l'art. 32, phrase 1, de la loi sur la protection contre les infections (IfSG) du 20 juillet 2000 (Journal officiel fédéral I, p. 1045), modifiée en dernier lieu par les art. 1 et 2 de la loi du 19 mai 2020 (Journal officiel fédéral I, p. 1018), en lien avec l'art. 9, point 5 du décret de délégation (DeIV) du 28 janvier 2014 (GVBl. p. 22, BayRS 103-2-V), modifié en dernier lieu par le décret du 13 janvier 2020 (GVBl. p. 11), le ministère de la Santé et des Soins du land de Bavière décrète :

Partie 1 Dispositions générales

Art. 1 Principe général de distanciation sociale, protection nez-bouche

(1) ¹Chacun est tenu de réduire au minimum absolu les contacts physiques avec toute autre personne et de rester au maximum avec le même cercle de personnes. ²Dans la mesure du possible, il faut garder une distance minimale de 1,5 m entre deux personnes. ³Dans les espaces fermés, il faut veiller à ce que la ventilation soit suffisante.

(2) Dans la mesure où le présent décret prévoit l'obligation de porter une protection nez-bouche (obligation de port d'un masque), les points suivants s'appliquent :

1. les enfants jusqu'à six ans sont dispensés de porter cette protection.
2. Les personnes qui peuvent démontrer de manière crédible qu'elles sont dans l'impossibilité ou ne peuvent se permettre de porter une protection nez-bouche, en raison d'un handicap ou pour des raisons de santé, sont exemptées de cette obligation.
3. Le retrait de la protection nez-bouche est autorisé aussi longtemps qu'il est nécessaire à des fins d'identification ou pour communiquer avec des personnes malentendantes ou pour d'autres raisons impératives.

Art. 2 Réduction des contacts dans l'espace public

(1) La présence commune dans l'espace public n'est autorisée qu'avec

1. les membres de son propre foyer, les conjoints, les partenaires de vie, les partenaires non mariés, les parents en ligne droite, les frères et sœurs ainsi que les membres d'un autre ménage
2. ou en groupe de 10 personnes au maximum.

(2) Il est interdit d'organiser des fêtes et des barbecues dans les lieux et espaces publics, quelles que soient les personnes présentes.

(3) L'alinéa 1 ne s'applique pas aux activités professionnelles et officielles ni aux activités bénévoles dans les sociétés et institutions de droit public qui nécessitent la rencontre ou la coopération de plusieurs personnes.

Art. 3 Réduction des contacts dans l'espace privé

Le cercle de participants à une réunion dans des salles à usage privé et sur des terrains à usage privé doit être limité compte tenu de l'art. 1, al. 1.

Art. 4 Interdictions de visite spéciales

(1) Il est interdit de se rendre dans

1. les hôpitaux, ainsi que dans les établissements de soins préventifs et de rééducation dans lesquels sont administrés des soins médicaux comparables à ceux d'un hôpital (établissements définis aux termes de l'art. 23, al. 3, points 1 et 3 de la loi sur la protection contre les infections, IfSG), à l'exception des maternités et unités pédiatriques pour les proches parents et des unités de soins palliatifs et hospices,
2. les établissements de soins hospitaliers définis conformément à l'art. 71, al. 2 du onzième livre du Code social,
3. les établissements pour personnes handicapées au sens de l'art. 2, al. 1 du neuvième livre du Code social (SGB IX), dans lesquels sont fournies de jour comme de nuit des prestations de soutien à l'insertion,
4. les communautés résidentielles bénéficiant de soins ambulatoires aux termes de l'art. 2, al. 3 de la loi relative aux soins de longue durée et à la qualité de vie aux fins de soins intensifs non cliniques (IntensivpflegeWGs), dans lesquelles sont fournis des services de soins ambulatoires définis selon l'art. 23, al. 6a de l'IfSG,
5. les maisons de retraite et résidences pour seniors.

(2) ¹Par dérogation à l'al. 1, chaque patient ou résident peut recevoir une visite par jour d'une personne appartenant au cercle des membres de sa famille mentionné à l'art. 2, al. 1, point 1 ou, dans le cas de mineurs, également des parents ou des tuteurs ensemble, ou d'une autre personne régulière pendant une période de visite déterminée ; tous les visiteurs doivent être enregistrés nominativement auprès de l'établissement. ²Les autres exceptions à l'al. 1 sont les visites à des fins médicales, juridiques ou religieuses ou pour la fourniture d'autres services ; elles doivent être approuvées au préalable par la direction de l'établissement. ³Les visiteurs sont tenus de porter un masque et doivent maintenir une distance minimale de 1,5 m en permanence. ⁴L'établissement doit élaborer un plan de protection et d'hygiène et le soumettre sur demande à l'autorité locale compétente. ⁵L'autorité locale compétente peut émettre des décrets complémentaires dans des cas individuels, dans la mesure où cela est nécessaire du point de vue de la législation sur la protection contre les infections.

(3) L'accompagnement des mourants n'est pas autorisé.

Partie 2 Vie publique

Art. 5 Interdiction des manifestations et des rassemblements

(1) ¹Sous réserve de dispositions plus spécifiques dans le présent décret et de l'al. 2, les manifestations, réunions (dans la mesure où il ne s'agit pas de réunions dans le sens de l'art. 7) et rassemblements ainsi que toutes les festivités publiques sont interdits dans tout le land. ²Des autorisations exceptionnelles peuvent être délivrées par les autorités locales compétentes sur

demande, si cela est acceptable dans un cas particulier du point de vue du droit relatif à la protection contre les infections.

(2) ¹Les manifestations qui ne sont normalement pas proposées à un grand public ou qui, en raison de leur caractère personnel, ne sont fréquentées que par un groupe prévisible de participants (notamment les mariages, les enterrements, les anniversaires, les remises de diplômes scolaires et les réunions de clubs et rassemblements de parti) sont autorisées avec un maximum de 50 participants dans des salles fermées ou un maximum de 100 participants en plein air, si l'organisateur a élaboré un concept de protection et d'hygiène et peut le soumettre sur demande à l'autorité administrative de district compétente. ²Les dispositions plus spécifiques du présent règlement ne sont pas affectées. ³Par dérogation à la phrase 1, l'art. 13 s'applique si l'événement a lieu dans un établissement de restauration.

Art. 6 Services et rassemblements religieux

¹Les services religieux accessibles au public dans les églises, les synagogues et les mosquées, ainsi que les réunions d'autres communautés religieuses, sont autorisés sous les conditions suivantes :

1. Pour les services et rassemblements religieux
 - a) dans des bâtiments, le nombre maximum de participants autorisés est déterminé par le nombre de sièges disponibles, avec une distance minimale de 1,5 m par rapport aux autres sièges ; en principe, une distance minimale de 1,5 m doit être maintenue entre les participants, dans la mesure où ceux-ci n'appartiennent pas au cercle de personnes mentionné à l'art. 2, al. 1, point 1.
 - b) en plein air, le nombre maximum est de 200 participants et une distance minimale de 1,5 m doit toujours être respectée entre les personnes, dans la mesure où celles-ci n'appartiennent pas au cercle de personnes mentionné à l'art. 2, al. 1, point 1.
2. Il existe un plan de protection contre les infections pour les services ou les rassemblements religieux qui minimise les risques possibles d'infection selon la confession et le rite ; le plan de protection contre les infections doit être soumis à l'autorité locale compétente sur demande.
3. Les visiteurs doivent porter un masque tant qu'ils ne sont pas à leur place.

² L'art. 5, al. 1, phrase 2 s'applique.

Art. 7 Rassemblements selon la loi bavaroise sur les rassemblements

¹Lors des rassemblements publics en plein air, conformément à la loi bavaroise sur les rassemblements (BayVersG), une distance minimale de 1,5 m doit être maintenue entre tous les participants et tout contact physique avec d'autres participants à l'assemblée ou des tiers doit être évité. ²Les autorités compétentes en vertu de l'art. 24, al. 2 de la BayVersG doivent veiller, dans la mesure où cela est nécessaire dans des cas particuliers, à ce que les dispositions de la phrase 1 soient respectées et que, du reste, les risques

1. d'infection découlant du rassemblement soient
2. également limités à un niveau acceptable au regard de la législation sur la protection contre les infections, au moyen de restrictions appropriées conformément à l'art. 15 BayVersG.

³La condition visée à la phrase 2, point 2 est généralement remplie si le nombre de participants au rassemblement est limité à un maximum de 100 personnes et si le rassemblement se tient dans un lieu fixe. ⁴Si les exigences visées à la phrase 2 ne peuvent pas être assurées même par des restrictions, le rassemblement doit alors être interdit.

Art. 8 Transports en commun, transport scolaire, voyages en autocar

¹Dans les transports publics locaux et longue distance et les installations correspondantes, les passagers ainsi que le personnel de contrôle et de service sont tenus de porter des masques s'ils entrent en contact avec les passagers. ²La phrase 1 s'applique en conséquence au transport dans le cadre du trafic scolaire exonéré. ³Pour les circuits touristiques en autocar, la phrase 1 et l'art. 11, al. 3, point 3 s'appliquent étant entendu que l'exploitant doit élaborer un plan de protection et d'hygiène sur la base d'un concept cadre annoncé par les ministères du Land de l'Économie, du Développement régional et de l'Énergie et du Logement, de la Construction, de la Circulation et de la Santé et des Soins, et le soumettre sur demande à l'autorité locale compétente.

Partie 3 Sport, jeux et loisirs

Art. 9 Sport

(1) L'exploitation et l'utilisation des salles de sport, terrains de sport, salles de fitness et autres installations sportives, ainsi que des écoles de danse sont interdites, sous réserve des alinéas suivants.

(2) Les entraînements en plein air dans des lieux publics ou espaces de sport publics ou privés en plein air, sont autorisés sous réserve des conditions suivantes :

1. exécution sans contact,
2. l'utilisation de vestiaires dans des locaux fermés n'est autorisée que si un concept de protection et d'hygiène au sens de l'al. 5, phrase 2, est en place,
3. respect constant des mesures d'hygiène et de désinfection, notamment lorsque les équipements sportifs sont partagés,
4. l'utilisation de zones humides dans des locaux fermés n'est autorisée que si un concept de protection et d'hygiène au sens de l'al. 5, phrase 2, est en place ; l'ouverture de WC séparés est néanmoins possible,
5. évitement des files d'attente pour l'accès aux espaces et la sortie de ces espaces,
6. dans les locaux fermés, notamment lors du passage dans les zones d'entrée, lors du retrait et de la remise en place des équipements sportifs et lors de l'utilisation des vestiaires et de WC, le port du masque est obligatoire,
7. pas de mise en danger particulière des personnes vulnérables et
8. pas de public.

(3) L'exploitation à des fins d'entraînement d'athlètes professionnels ainsi que des athlètes de compétition à l'échelle régionale ou fédérale est autorisée, dans la mesure où les conditions énumérées à l'al. 2, points 3 à 8 sont respectées lors des entraînements.

(4) Les matchs et les entraînements dans les ligues professionnelles et en coupe DFB sont autorisés si

1. tout public est exclu et si seules les personnes nécessaires à l'organisation du match ou à la couverture médiatique ont accès aux installations sportives,
2. l'organisateur prend les précautions nécessaires pour qu'aucun événement ou rassemblement non autorisé n'ait lieu à proximité immédiate de l'installation sportive et qu'aucun autre rassemblement de personnes auxquelles l'accès n'est pas autorisé en vertu du point 1 ne se forme,

3. un plan de protection et d'hygiène de l'exploitant de la ligue visant à minimiser le risque d'infection a été soumis pour approbation aux ministères du land de l'Intérieur, des Sports et de l'Intégration, et de la Santé et des Soins, et est respecté.

(5) ¹L'exercice en plein air dans des lieux publics ou espaces de sport publics ou privés en plein air est autorisé par ailleurs si les conditions énumérées à l'al. 2, points 1 à 8 sont respectées.

²L'exploitant doit élaborer un plan de protection et d'hygiène approprié au site respectif et à la compétition sur la base d'un concept de protection et d'hygiène annoncé par les ministères du land de l'Intérieur, des Sports et de l'Intégration, et de la Santé et des Soins, et le soumettre sur demande à l'autorité locale compétente.

(6) ¹Les entraînements dans les salles fermées des installations sportives, ainsi que dans les studios de fitness, sont autorisés sous les conditions de l'al. 5. ²Une ventilation suffisante avec l'air extérieur doit être assurée. ³En dehors de l'entraînement, notamment à l'entrée et à la sortie de l'installation sportive et lors de l'utilisation des toilettes et des vestiaires, les masques sont obligatoires dans les espaces fermés.

(7) L'al. 6 s'applique à la pratique de la danse, étant entendu qu'il est possible de déroger aux exigences de l'al. 2, point 1 entre deux partenaires de danse réguliers, à condition que l'al. 2, point 1 soit respecté entre les différents couples.

(8) Dans la mesure où cela est nécessaire, il peut être dérogé aux exigences de l'al. 2 et de l'al. 6, phrase 1 pour le sport de rééducation et l'entraînement fonctionnel prescrits médicalement conformément à l'art. 64, al. 1, points 3 et 4 SGB IX.

(9) ¹Les enseignements peuvent être dispensés dans le respect des exigences des al. 2 et 6.

²L'art. 16, al. 2, phrases 2 et 3, s'applique aux enseignements théoriques.

Art. 10 Aires de jeu

(1) ¹Les aires de jeux en plein air ne sont ouvertes aux enfants que lorsqu'ils sont accompagnés d'un adulte. ²Les adultes accompagnateurs sont tenus d'éviter tout rassemblement et, dans la mesure du possible, de maintenir les enfants à une distance suffisante.

(2) La police et les autorités locales de sécurité sont tenues de fermer temporairement les aires de jeux surpeuplées, en tout ou en partie.

Art. 11 Équipements de loisir

(1) ¹L'exploitation de parcs d'attractions et d'installations de loisirs fixes comparables n'est autorisée que dans les zones extérieures et sous réserve des conditions suivantes :

1. L'exploitant doit s'assurer par des mesures appropriées qu'une distance minimale de 1,5 m entre les clients puisse être respectée dans tout l'espace.

2. Il ne peut y avoir plus d'un visiteur par 10 m² de surface accessible.

3. L'exploitant doit élaborer un plan de protection et d'hygiène sur la base d'un concept cadre annoncé par les ministères du land de l'Économie, du Développement régional et de l'Énergie et de la Santé et des Soins, et le soumettre sur demande à l'autorité locale compétente.

²Pour la restauration ainsi que pour les représentations théâtrales, les projections de films et les événements similaires, les dispositions spécifiques respectives du présent règlement s'appliquent.

(2) Les visites guidées en ville, en montagne, culturelles et dans la nature, ainsi que les visites guidées des grottes et des mines touristiques sont autorisées si la personne responsable assure par des mesures appropriées que la distance minimale de 1,5 m entre

les participants peut être maintenue.

(3) L'exploitation de téléphériques, de la navigation fluviale et lacustre à des fins d'excursion et de transport ferroviaire touristique est autorisée sous réserve des conditions suivantes :

1. L'exploitant doit s'assurer par des mesures appropriées qu'une distance minimale de 1,5 m entre les passagers puisse être respectée ou que des dispositifs de séparation appropriés soient mis en place,
2. Dans les pièces fermées, les zones des véhicules et les cabines, les passagers ainsi que le personnel de contrôle et de service doivent porter des masques, dans la mesure où ils sont en contact avec les passagers.
3. L'exploitant doit élaborer un plan de protection et d'hygiène sur la base d'un concept cadre annoncé par les ministères du land de l'Économie, du Développement régional et de l'Énergie et de la Santé et des Soins, et le soumettre sur demande à l'autorité locale compétente.

(4) ¹Les bains publics, piscines d'hôtel, thermes et centres de bien-être ainsi que les saunas peuvent être ouverts sous réserve du respect des exigences de l'art. 9, al. 2, points 1 à 8. ²L'exploitant doit élaborer un plan de protection et d'hygiène sur la base d'un concept cadre annoncé par les ministères du land de l'Économie, du Développement régional et de l'Énergie et de la Santé et des Soins, et le soumettre sur demande à l'autorité locale compétente. ³L'exploitant doit veiller, par des mesures appropriées, à ce que le nombre de clients présents en même temps ne soit pas supérieur à une personne par 10 m² de la surface du bain accessible aux clients, y compris les bassins.

(5) Les maisons closes, clubs, discothèques, autres lieux de divertissement et installations de loisirs comparables sont fermées.

Partie 4 Vie économique

Art. 12 Entreprises de commerce et de services

(1) ¹Les dispositions suivantes s'appliquent aux commerces de gros et de détail avec trafic de clients :

1. L'exploitant doit s'assurer par des mesures appropriées qu'une distance minimale de 1,5 m entre les clients puisse être respectée.
2. L'exploitant doit veiller, par des mesures appropriées, à ce que le nombre de clients présents en même temps dans le magasin ne soit pas supérieur à un client par 10 m² de surface de vente.
3. Pour le personnel, les clients et leurs accompagnateurs, l'obligation du port du masque s'applique ; dans la mesure où une protection fiable contre les infections est assurée dans les zones de caisse et de comptoir des magasins par des parois de protection transparentes ou similaires, l'obligation de porter des masques ne s'applique pas au personnel.
4. L'exploitant doit élaborer un plan de protection et d'hygiène et le soumettre sur demande à l'autorité locale compétente.

²Les dispositions suivantes s'appliquent aux centres commerciaux :

1. La phrase 1 s'applique aux différents magasins de détail.
2. En ce qui concerne les axes de circulation des clients, la phrase 1 s'applique en conséquence, étant entendu que le plan de protection et d'hygiène doit tenir compte de l'ensemble des flux de clientèle du centre commercial.

³La phrase 1, points 3 et 4, s'applique aux points de vente et marchés.

(2) L'al. 1, phrase 1, points 1, 3 et 4, s'applique aux prestataires de services ayant un trafic de clients, étant entendu que l'obligation de porter un masque ne s'applique pas si la nature du service ne le permet pas.

(3) ¹Dans les cabinets médicaux et dentaires et dans tous les autres cabinets où des services médicaux, thérapeutiques et infirmiers sont fournis, l'al. 1, phrase 1, points 1 et 3 s'applique, étant entendu que l'obligation de porter un masque ne s'applique pas si la nature du service ne le permet pas. ² Les autres obligations de porter une protection médicale nez-bouche restent inchangées.

Art. 13 Gastronomie

(1) Les établissements de restauration de toute nature sont interdits, sous réserve des alinéas suivants.

(2) La vente directe et la livraison de repas à emporter sont autorisées.

(3) ¹L'exploitation de cantines d'entreprise et scolaires qui ne sont pas ouvertes au public est autorisée s'il est garanti qu'une distance minimale de 1,5 m est maintenue entre les usagers. ²L'exploitant doit élaborer un plan de protection et d'hygiène, et le soumettre sur demande à l'autorité locale compétente.

(4) ¹Il est permis de servir des aliments et des boissons destinés à être consommés sur place en plein air, en particulier dans les jardins publics ou les brasseries et sur les aires de bar ouvertes, s'il est garanti qu'une distance minimale de 1,5 m est maintenue entre tous les clients qui n'appartiennent pas au groupe de personnes visé à l'art. 2, al. 1, ou que des dispositifs de séparation appropriés sont disponibles. ²Le personnel dans la zone de service ou dans les zones où une distance minimale de 1,5 m ne peut pas être respectée, ainsi que les clients lorsqu'ils ne sont pas à leur place, doivent porter un masque. ³L'exploitant doit élaborer un plan de protection et d'hygiène sur la base d'un concept cadre pour le secteur de la restauration annoncé par les ministères du land de l'Économie, du Développement régional et de l'Énergie et de la Santé et des Soins, et le soumettre sur demande à l'autorité locale compétente.

(5) ¹La vente de repas et boissons pour une consommation sur place par des restaurants conformément à l'art. 1, al. 1, point 2 de la loi sur les restaurants est autorisée, pour autant que la consommation n'ait pas lieu à l'extérieur, s'il est garanti qu'entre tous les clients, qui n'appartiennent pas au cercle des personnes désignées à l'art. 2, al. 1, une distance minimale de 1,5 m est respectée ou que des dispositifs de séparation appropriés sont présents. ²L'al. 4, phrases 2 et 3 s'applique.

(6) L'art. 21, al. 2, phrase 1, points 4 et 5, ainsi que l'al. 2, phrase 2 s'appliquent aux manifestations culturelles dans le cadre d'établissements de restauration.

Art. 14 Hébergement

(1) ¹L'exploitation d'hôtels, d'établissements d'hébergement, d'auberges scolaires, d'auberges de jeunesse, de terrains de camping et la mise à disposition d'autres hébergements de toute nature ne sont autorisées que sous réserve des conditions suivantes :

1. L'exploitant garantit qu'entre tous les clients, qui n'appartiennent pas au cercle des personnes désignées à l'art. 2, al. 1, une distance minimale de 1,5 m est respectée ou que des dispositifs de séparation appropriés sont présents.

2. Les clients, qui n'appartiennent pas au cercle des personnes désignées à l'art. 2, al. 1, ne peuvent pas loger dans la même chambre ou dans la même unité d'habitation.

3. Le personnel dans la zone de service ou dans les zones où une distance minimale de 1,5 m ne peut pas être respectée, ainsi que les clients lorsqu'ils ne sont pas à leur place dans l'espace restaurant ou dans leur unité d'habitation, doivent porter un masque ; l'art. 12, al. 1, phrase 1, point 3, deuxième partie de la phrase s'applique en conséquence.

4. L'exploitant doit élaborer un plan de protection et d'hygiène sur la base d'un concept cadre pour les

établissements d'hébergement annoncé par les ministères du land de l'Économie, du Développement régional et de l'Énergie et de la Santé et des Soins, et le soumettre sur demande à l'autorité locale compétente.

²Pour la restauration ainsi que pour les offres de sport et de loisirs, les dispositions spécifiques respectives du présent règlement s'appliquent.

(2) ¹Les établissements visés à l'al. 1, phrase 1, ne peuvent accepter les hôtes qui arrivent ou résident dans un district ou une ville d'un autre pays de la République fédérale d'Allemagne dans lequel ou dans laquelle le nombre de nouvelles infections par le coronavirus SARS-CoV-2 est, selon la publication de l'Institut Robert Koch (RKI), supérieur à 50 pour 100 000 habitants au cours des sept derniers jours précédant la date d'arrivée prévue. ²Font exception les invités qui disposent d'un certificat médical en langue allemande ou anglaise confirmant qu'il n'y a pas de signes d'infection par le coronavirus SARS-CoV-2 et qui présentent ce certificat immédiatement sur demande à l'autorité administrative du district responsable. ³Le certificat médical doit être basé sur un test de biologie moléculaire effectué dans un État membre de l'Union européenne ou dans tout autre État que le RCI a inscrit dans une liste d'États présentant un niveau de qualité suffisant à cette fin, et doit être effectué au plus tard 48 heures avant l'heure d'arrivée. ⁴De plus, l'interdiction d'entrée prévue à la phrase 1 ne s'applique pas aux voyageurs qui ont une raison

1. professionnelle ou médicale impérieuse et urgente de voyager ou
2. toute autre raison valable de voyager, telle que notamment une visite à des membres de la famille conformément à l'art. 2, al. 1, point 1, à un partenaire ou à un partenaire dans un pacte de vie non marital, l'exercice d'un droit de soins ou de visite ou l'assistance ou la prise en charge de personnes ayant besoin de protection.

⁵Par ailleurs, l'autorité administrative de district compétente peut, sur demande, autoriser d'autres exceptions dans des cas individuels justifiés. ⁶Pour les voyageurs en provenance de zones à risque situées hors d'Allemagne, les dispositions de l'ordonnance sur la quarantaine à l'entrée restent en vigueur.

Partie 5 Éducation et culture

Art. 15 Organisation des examens

¹L'organisation d'examens n'est autorisée que si une distance minimale permanente de 1,5 m est maintenue entre tous les participants. ²Lorsque le respect de la distance minimale n'est pas possible en raison de la nature de l'examen, d'autres mesures de protection tout aussi efficaces doivent être prises. ³Les personnes qui ne font pas partie de l'organisation des examens ne sont pas admises. ⁴L'art. 5, al. 1, phrase 2 s'applique.

Art. 16 Auto-écoles

(1) Les cours et autres manifestations scolaires dans les établissements scolaires au sens de la loi bavaroise sur l'éducation et la formation sont autorisés si des mesures appropriées sont prises pour garantir qu'une distance minimale de 1,5 m est respectée entre tous les participants.

(2) ¹Les écoles doivent élaborer un plan de protection et d'hygiène sur la base d'un concept cadre mis à disposition par les ministères du land de l'Éducation et des Affaires culturelles et de la Santé et des Soins, et le soumettre sur demande à l'autorité locale compétente. ²Ce concept de protection et d'hygiène doit comprendre des mesures visant à maintenir la distance minimale et à minimiser le risque d'infection. ³Les options possibles sont la réduction du nombre de classes ou l'alternance de l'enseignement. ⁴Les exigences spécifiques de l'école et les circonstances locales doivent être prises en compte.

(3) L'art. 5, al. 1, phrase 2 s'applique.

Art. 16a Services de garderie pour enfants, adolescents et jeunes adultes (*pas encore en vigueur*)

Art. 17 Formation initiale, formation complémentaire et continue, formation pour adultes

(1) ¹La formation professionnelle initiale, complémentaire et continue n'est autorisée que si une distance minimale permanente de 1,5 m est maintenue entre tous les participants. ²L'art. 15, phrase 2, s'applique.

(2) ¹Les offres de formation pour adultes au sens de l'art. 1, al. 1, de la loi bavaroise sur la promotion de la formation pour adultes, la promotion de la langue et de l'intégration, les centres d'éducation familiale, le travail des jeunes à des fins éducatives selon le livre 8 du code de la sécurité sociale, l'éducation environnementale extrascolaire et les offres éducatives comparables ne sont, sous réserve de dispositions plus spécifiques dans le présent règlement, autorisées que si une distance minimale de 1,5 m est maintenue entre tous les participants. ²L'art. 15, phrase 2, s'applique.

³L'exploitant doit élaborer un plan de protection et d'hygiène sur la base d'un concept cadre annoncé par les ministères du land de l'Éducation et des Affaires culturelles et de la Santé et des Soins, et le soumettre sur demande à l'autorité locale compétente.

(3) ¹L'enseignement dans les écoles de musique ne peut être dispensé que si une distance minimale de 1,5 m est maintenue entre tous les participants, et une distance minimale de 2 m pour les instruments à vent et le chant. ²Cela s'applique en conséquence aux cours de musique en-dehors des écoles.

(4) L'art. 5, al. 1, phrase 2 s'applique.

Art. 18 Auto-écoles

¹Pour les cours théoriques de l'auto-école, les cours de perfectionnement, les séminaires d'aptitude ainsi que les examens théoriques de conduite, l'art. 15 s'applique en conséquence. ²Le port du masque est obligatoire pour les cours pratiques d'auto-école et les examens pratiques de conduite.

Art. 19 Enseignement supérieur

¹Dans toutes les universités de Bavière, les cours en classe sont provisoirement suspendus. ²Par dérogation à la phrase 1, sont autorisés

1. les travaux pratiques dans des laboratoires ou des salles de travail spéciaux dans les universités ;
2. des séminaires de moindre envergure, jusqu'à un maximum de 30 participants, qui sont nécessaires pour compléter l'enseignement en ligne dans des cas individuels, si une distance minimale de 1,5 m est maintenue entre les participants. ³ Pour les exercices pratiques dans le cadre du programme d'études des professions médicales et dentaires, l'art. 4, al. 2, phrases 3 à 5 s'applique en conséquence.

Art. 20 Bibliothèques, archives

Dans les bibliothèques publiques, y compris les bibliothèques de prêt, les bibliothèques universitaires et les archives d'État, il ne peut y avoir plus d'un visiteur par 10 m² de surface de bibliothèque ou d'archives accessible.

Art. 21 Lieux culturels

(1) ¹Les musées, expositions, mémoriaux, biens immobiliers de l'administration bavaroise des châteaux, jardins et lacs d'État et sites culturels comparables, ainsi que les installations extérieures des zoos et jardins botaniques peuvent être ouverts sous réserve des conditions suivantes :

1. L'art. 13 s'applique à la restauration.
2. L'art. 11, al. 2 s'applique aux visites ; l'al. 2 s'applique en conséquence pour les autres manifestations culturelles.
3. Il ne peut y avoir plus d'un visiteur par 10 m² de surface accessible.
4. L'exploitant doit élaborer un plan de protection et d'hygiène et le soumettre sur demande à l'autorité locale compétente.

²Pour les offres en plein air, l'art. 5, al. 1, phrase 2, s'applique en conséquence.

(2) ¹Les manifestations culturelles dans les théâtres, les salles de concert, sur d'autres scènes et en plein air, ainsi que les répétitions et autres travaux préparatoires nécessaires à ces manifestations, ne sont autorisés que dans les conditions suivantes :

1. L'organisateur doit prendre les mesures appropriées pour qu'une distance minimale de 1,5 m puisse être maintenue entre tous les participants, c'est-à-dire les visiteurs et les interprètes qui n'appartiennent pas au groupe de personnes visé à l'art. 2, al. 1 ; une distance minimale de 2 m doit être maintenue lors de l'utilisation d'instruments à vent et lors de chants.
2. Conformément aux exigences du point 1, le nombre maximum de visiteurs est de 50 dans les espaces fermés et de 100 à l'extérieur ; pour les événements avec des sièges attribués et désignés, le nombre maximum de visiteurs est de 100 dans les espaces fermés et de 200 à l'extérieur.
3. Les visiteurs doivent porter des masques dans les salles fermées.
4. Dans les salles fermées où des visiteurs sont également présents ou si la distance minimale ne peut être maintenue, les interprètes sont tenus de porter des masques ; cela ne s'applique pas si cela entraîne une altération de la performance artistique ou si l'interprète a pris une position fixe et maintient la distance minimale.
5. L'organisateur doit élaborer un concept de protection et d'hygiène et, sur demande, le soumettre à l'autorité administrative compétente du district ; s'il existe un concept cadre annoncé par les ministères du Land des Sciences et des Arts et de la Santé et des Soins, celui-ci doit servir de référence.
6. L'art. 13 s'applique à la restauration.

²Pour les manifestations en plein air, l'art. 5, al. 1, phrase 2, s'applique en conséquence.

(3) L'al. 2 s'applique en conséquence aux cinémas, étant entendu que le concept de protection et d'hygiène doit être basé sur le concept cadre annoncé par les ministères d'État de la Santé et des Soins et du Numérique.

Partie 6 Dispositions finales

Art. 22 Sanctions administratives

Est passible d'une sanction administrative au sens de l'art. 73, al. 1a, point 24 de l'IfSG quiconque, intentionnellement ou par négligence,

1. en violation de l'art. 2, al. 1, se réunit avec d'autres personnes dans l'espace public,

2. en violation de l'art. 2, al. 2, organise des fêtes ou des barbecues sur les places publiques,
3. en violation de l'art. 4, visite un des établissements mentionnés ou ne peut pas présenter un plan de protection et d'hygiène en tant que gérant d'un établissement,
4. en violation des art. 4, 8, 9, 11, 18 et 21 ou des art. 12 à 14, manque à l'obligation de porter un masque en tant que client, accompagnateur ou invité,
5. en violation de l'art. 5, al. 1, phrase 1, organise une manifestation ou un rassemblement, en violation de l'art. 5, al. 2, phrase 1, ne peut pas présenter un concept de protection et d'hygiène en tant qu'organisateur, ou en violation de l'art. 5, al. 1, phrase 1 ou de l'art. 7, phrase 1, participe à une manifestation ou un rassemblement,
6. en violation de l'art. 8, phrase 3, organise des voyages en autocar en violation des directives locales,
7. en violation de l'art. 9, exploite ou utilise des salles de sport, des terrains de sport, des studios de fitness ou d'autres équipements sportifs, des écoles de danse,
8. en violation de l'art. 11 exploite des équipements ou organise des visites touristiques en violation des directives locales,
9. en violation de l'art. 12, en tant qu'exploitant d'un magasin, d'un point de vente dans un marché ou un centre commercial ou en tant que prestataire de services ou exploitant d'un cabinet, ne respecte pas les obligations qui y sont énoncées ou ne veille pas à ce que le personnel respecte l'obligation de porter des masques,
10. en violation de l'art. 13, ouvre un établissement de restauration sans respecter les obligations mentionnées ou ne veille pas à ce que le personnel respecte l'obligation de porter un masque,
11. en violation de l'art. 14, met à disposition des logements sans respecter les obligations mentionnées ou ne veille pas à ce que le personnel respecte l'obligation de porter un masque,
12. en violation de l'art. 15, organise des examens,
13. en violation de l'art. 17, propose des formations pour adultes ou donne des cours de musique,
14. en violation de l'art. 18, organise des cours d'auto-école,
15. en violation de l'art. 21, exploite des centres culturels ou des cinémas ou organise des manifestations culturelles.

Art. 23 Mesures locales et dispositions complémentaires

¹Les ordonnances de plus grande portée des autorités locales responsables de l'application de la loi sur la protection contre les infections ne sont pas affectées. ²Les services administratifs locaux compétents peuvent, même lorsque des mesures de protection ou des concepts de protection et d'hygiène sont prescrits dans le présent décret, émettre des dispositions complémentaires dans des cas individuels lorsque cela est nécessaire du point de vue de la législation relative à la protection contre les infections.

Art. 24 Entrée en vigueur et cessation d'effet

Le présent décret entre en vigueur à partir du 22 juin 2020 et cesse son effet le 5 juillet 2020.

Munich, le 19 juin 2020

Ministère bavarois de la Santé et des Soins

Melanie Huml, ministre d'État